

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 5880**

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Le travail du dimanche ne peut excéder une durée de sept heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi dispose que le travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 35 heures sauf exceptions. Il apparaît nécessaire de préciser que la durée du travail, le dimanche, ne saurait dépasser sept heures.